SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

## DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport Du Ministre de l'Instruction publique

et Des Beaux-Arts.

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques, en date des 26 juillet et 5 décembre 1913, et tendant au classement parmi les monuments historiques de l'église d'Esquerdes (Pas-de-Calais);

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Esquerdes, en date des 17 mars. 8 octobre et 27 décembre 1913 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 février 1914;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts entendue;

Décrète:

Article premier.

L'église d'Esquerdes est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-

Classement de l'église d'Esquerdes (Pas-de-Calais) pourni les monuments historiques.

Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Égé

10 17 April 1914

Par le Président de la République:

Le Garde des sceans, Ministre de la fustice, charge de l'interim

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,